

Centre Hospitalier Régional - Conseil d'Administration - Élection de trois délégués du Conseil Municipal

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Le décret n° 72.350 du 2 mai 1972 relatif au Conseil d'Administration des établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisation publics, prévoit la présence, outre celle du Maire de la commune, Président de droit, de trois représentants du Conseil Municipal.

L'Assemblée Communale est invitée à procéder à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages aux deux premiers tours de scrutin, de ses trois délégués, étant précisé que nul ne peut être membre d'un Conseil d'Administration d'un établissement d'hospitalisation public :

1. s'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe, un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé,

2. s'il est fournisseur de biens ou de services, preneur de bail à ferme ou agent salarié de l'établissement.

Toutefois, l'incapacité résultant de la qualité d'agent salarié n'est pas acceptable :

a) au Président de la Commission Médicale Consultative,

b) au Directeur de l'Unité d'Enseignement et de Recherche ou au Président du Comité de Coordination de l'Enseignement Médical,

c) aux membres élus par la Commission Médicale Consultative et aux représentants des autres personnels titulaires de l'établissement.

A l'unanimité, M. Bernard MEUNIER, M. Daniel ANTONY et M. Raymond TOURRAIN sont désignés pour représenter le Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional.